

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2342

présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 10**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si un signalement concernant la situation de la personne est transmis à l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lorsqu'une situation fait l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire – pour suspicion de maltraitance, de pression ou d'incapacité – la procédure doit être suspendue par précaution jusqu'à clarification. Cet amendement renforce la vigilance de l'État dans la protection des personnes vulnérables.